



## Décision de radiodiffusion CRTC 2017-256

Version PDF

Référence : Demandes de la Partie 1 affichées le 17 février 2017

Ottawa, le 19 juillet 2017

### **Société Radio-Canada**

Toronto et Penetanguishene (Ontario)

*Demandes 2017-0089-9 et 2017-0090-7*

### **CBLA-FM Toronto et son émetteur CBCM-FM Penetanguishene; CJBC Toronto et son émetteur CJBC-3-FM Penetanguishene – Modifications techniques**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBCM-FM Penetanguishene (Ontario), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBLA-FM Toronto (Radio One), en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 2 800 à 1 760 watts et en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 145,5 à 184,8 mètres. Les autres paramètres techniques demeurent inchangés.
2. Le Conseil **approuve** également la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CJBC-3-FM Penetanguishene, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CJBC Toronto (ICI Radio-Canada Première), en augmentant la PAR de 15 300 à 28 311 watts et en augmentant la HEASM de 168 à 184,8 mètres. Les autres paramètres techniques demeurent inchangés.
3. La titulaire indique qu'elle remplacera les antennes de CBCM-FM et de CJBC-3-FM par une antenne unique. Elle ajoute que ces modifications permettront au service ICI Radio-Canada Première de rejoindre un plus grand auditoire francophone dans la région, tout en maintenant une excellente couverture de Penetanguishene et ses environs.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
5. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.

6. Les émetteurs doivent être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **19 juillet 2019**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*